

#### CONSEIL COMMUNAL

## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

( du 26 août 1996 )

Le Conseil Communal de Peseux, Vu la requête du propriétaire, direction d'arrondissement des PTT, du 12 août 1996, Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958, Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979, Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

#### arrête :

<u>Article premier</u>.- Il est interdit de parquer les véhicules sur l'article privé no 2948 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété des PTT, division des immeubles, à l'exception des clients des PTT.

( Signal no 2.50 OSR, plus plaque complémentaire, « Privé - réservée clients PTT max. 15min. »)

<u>Article 2.</u>- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

arrêté fonds privé - art. 2948

# Peseux, le 26 août 1996

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

Le président :

C. Salzmann

M. Gehret

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 29 août 1996

l'Ingénieur Cantonal:

M. Hussain-Khan - adjt

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.